



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-treizième session

Genève, 14 et 15 octobre 2020

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-treizième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	4–5	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	6–19	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	6–13	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	6–7	4
2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	8–10	4
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	11–12	5
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	13	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	14–19	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019	14	6
2. États financiers provisoires pour 2020	15	6
3. Modalités de financement des travaux de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	16	6
4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2021	17–19	6
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	20–29	6
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	20	6
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR	21–25	7



C.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle	26–27	8
D.	Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément	28–29	9
VII.	eTIR (point 6 de l'ordre du jour).....	30	9
VIII.	Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour).....	31–33	9
IX.	Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 8 de l'ordre du jour)	34–41	10
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	42–48	11
A.	Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes	42–45	11
B.	Date de la prochaine session	46	12
C.	Restrictions à la distribution des documents.....	47	12
D.	Liste des décisions	48	12
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	49	13

Annexe

Liste des décisions concernant les principales questions débattues lors de la soixante-treizième session du Comité de gestion TIR (AC.2), 13-15 octobre 2020 (pour le projet d'ordre du jour, voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/148)	14
--	----

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-treizième session du 13 au 15 octobre 2020, virtuellement et en personne à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kuwait, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention) était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149) et pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M^{me} V. Raun Bøg (Danemark) à la présidence de cette session.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

4. Le Comité a noté que l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes n'avaient pas changé depuis sa dernière session. On compte ainsi actuellement 76 Parties contractantes à la Convention (y compris l'Union européenne). Toutefois, depuis que le système TIR est entré en vigueur pour Oman, le 27 août 2020, il est possible de réaliser des opérations TIR avec 64 pays.

5. Le Comité a été informé que, le 26 février 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, a procédé à un nouveau tirage de la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020, qui annonçait la soumission de diverses propositions visant à amender le corps du texte de la Convention et à ajouter une nouvelle annexe 11. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général par un État qui est Partie contractante. En l'absence de toute objection à la proposition d'amendements pendant la période de douze mois susmentionnée, l'annexe 11 entrera en vigueur, sauf pour les États qui notifieraient au dépositaire leur non-acceptation de cette annexe entre le 25 février 2021 et le 25 mai 2021. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur les diverses notifications dépositaires¹.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

6. Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-troisième session (octobre 2019) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/13).

7. Le Président de la TIRExB a communiqué oralement de plus amples informations sur les principales considérations formulées et décisions prises à sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2020), initialement prévue pour juin 2020 mais qui a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. La Commission de contrôle a approuvé son plan des dépenses pour 2021 et le montant prélevé par carnet TIR pour réunir les fonds nécessaires. La Commission a ensuite examiné les résultats d'une enquête sur un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément et demandé au secrétariat de soumettre ses conclusions au Comité. Elle a aussi procédé à un échange de vues fructueux concernant la mise en œuvre du régime TIR pendant la pandémie de COVID-19, notamment les recommandations du groupe consultatif pluridisciplinaire informel des réactions des transports à la crise de la COVID-19 et la possibilité d'introduire des mesures mutuellement acceptées à appliquer dans des périodes semblables. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session. Elle a pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet eTIR et dans celui de la Banque de données internationale (ITDB) et elle a prié le secrétariat de mener à bien son travail sur le module de l'ITDB sur les bureaux de douane ainsi que sur le nouveau module sur les certificats d'agrément d'ici décembre 2020. La Commission a aussi été informée des résultats de l'étude sur l'utilisation intermodale du régime TIR et sur les raisons de la diminution du nombre des carnets TIR utilisés. Elle a demandé au secrétariat de terminer ces deux études d'ici décembre 2020 également. Enfin, ayant noté la faible participation des Parties contractantes à l'enquête sur les demandes de paiement pour les années 2015 à 2018, la Commission a souligné qu'il était important que les Parties contractantes répondent à cette enquête de même qu'à toutes les autres, pour lui permettre d'assumer sa tâche de supervision de l'application de la Convention TIR.

2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

8. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté que conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus lors de sa session de février 2019, le Comité devra, à sa prochaine session (11 février 2021), procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Le Comité a décidé de suivre les modalités d'élection établies, qui ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Convention et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, par souci de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, qui dispose que « toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

9. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2020, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat de membre de la TIRExB couvrant la période 2021-2022. Le secrétariat a

informé le Comité que l'appel à candidatures serait lancé, comme par le passé, par un courriel adressé à toutes les administrations douanières des Parties contractantes, aux délégués au Comité, aux coordonnateurs TIR et aux missions permanentes des Parties contractantes auprès des Nations Unies à Genève (ONUG). La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE est fixée au 15 décembre 2020, à 0 heure de Paris. Aucune nouvelle candidature ne pourra être présentée après la date d'expiration. Le 16 décembre 2020, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont des Parties contractantes à la Convention.

10. Le Comité a chargé le secrétariat, au cas où l'élection ne pourrait pas avoir lieu en personne lors de sa session de février 2021, de l'organiser par toute méthode en ligne qui permette d'assurer un vote secret auquel tous les États Parties contractantes à la Convention puissent participer.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

11. Le Comité a accueilli favorablement le rapport de situation de la Banque de données internationale TIR (ITDB). Il a pris note du nombre actuel d'enregistrements de données dans l'ITDB, et en particulier des chiffres suivants : 1 063 utilisateurs de l'application en ligne, 32 362 titulaires agréés, 252 timbres et cachets et 2 474 bureaux de douane enregistrés. Des informations lui ont également été communiquées sur l'utilisation du service en ligne au cours des deux dernières années. Le Comité a également été informé des faits récents concernant l'ITDB : l'achèvement de l'installation de mises à niveau de sécurité sur les serveurs ITDB, les courriels envoyés aux points de contact TIR pour les inviter à revoir les comptes des utilisateurs de l'ITDB liés à leurs pays, les améliorations apportées au service d'assistance ITDB, le déploiement de l'environnement d'essai des services en ligne de validation des codes des bureaux de douane, le déploiement de la production par région des notifications pour les utilisateurs ainsi que d'autres améliorations mineures, les tâches liées au soutien de la mise au point du système international eTIR, ainsi que la création de neuf comptes pour lecture seulement dans l'application Web de l'ITDB pour le personnel de l'IRU. Enfin, le Comité a été informé des futurs produits et d'autres activités programmées, à savoir la mise en œuvre du service en ligne de validation des codes des bureaux de douane, l'appui aux Parties contractantes désireuses d'importer les données concernant les bureaux de douane dans l'ITDB et dans le module des certificats d'agrément. Le secrétariat a indiqué que même si tous ses efforts sont concentrés sur la finalisation du système international eTIR et de son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux, il fera tout son possible pour s'acquitter des tâches susmentionnées, surtout celles de longue durée.

12. Le Comité a examiné les exigences révisées en matière de données pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane et pris note d'une vidéo du secrétariat, disponible dans les trois langues officielles², qui montre comment les douaniers gèreraient les bureaux de douane dans le nouveau module. Le Comité a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3/Rev.1 contenant les exigences en matière de données pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane, invité les Parties contractantes à communiquer des données au module et décidé que ces données seraient publiées sur le site Web de l'ITDB un fois le module finalisé.

² Veuillez consulter les liens ci-dessous vers les différentes versions linguistiques de cette présentation :

Anglais :

www.youtube.com/watch?v=0Ezyfem7Wmk&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=22

Français :

www.youtube.com/watch?v=rK-wd5LgI_I&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=21

Russe :

www.youtube.com/watch?v=i2cHrQwms44&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=23

4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

13. Le Comité a été informé des ateliers et colloques TIR tenus ou programmés au titre du point 8 de l'ordre du jour, en vertu de la recommandation n° 10 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/23, tableau n° 2).

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019

14. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2019. Le Comité a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/14.

2. États financiers provisoires pour 2020

15. Le Comité a pris note des états financiers provisoires pour 2020 présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/15.

3. Modalités de financement des travaux de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

16. Le Comité a pris note du certificat d'audit pour 2019, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/16.

4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2021

17. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2021 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/17). Le plan de dépenses proposé pour 2021 est estimé à 1 724 860 dollars É.-U., y compris les frais d'appui au programme, soit une augmentation de 74 834 dollars par rapport au projet de budget et de dépenses approuvé pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2020.

18. Ayant rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2021, ainsi que le montant net devant être viré par l'IRU, soit 1 336 964 dollars É.-U., comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/17.

19. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 756 000 carnets TIR en 2021 (document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 7). Sur la base de cette prévision, le Comité a approuvé le montant de 1,95 dollar É.-U. (arrondi) par carnet TIR. Ce montant sera converti en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

20. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2020/9–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/25 de l'IRU et accepté la nouvelle présentation du carnet TIR, version 1 et version 2. Le Comité a également examiné le document informel WP.30 (2020)

n° 7/Rev.1 – AC.2 (2020) n° 6/Rev.1, contenant la série complète des modifications du texte officiel de la Convention TIR qui sont nécessaires pour y introduire un maximum de huit lieux de chargement et de déchargement ainsi que la nouvelle présentation du carnet TIR. Le Comité a accepté la série de propositions d'amendements et demandé au secrétariat de préparer un ensemble complet de propositions liées à l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement pour adoption officielle à sa session de février 2021.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

21. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), il avait confirmé avoir accepté les propositions suivantes transmises par la TIRExB, en attendant leur adoption officielle à la présente session (voir également le point 5 c) de l'ordre du jour) :

- a) Proposition de remplacer, à l'article 38, « sous une semaine » par « sans délai » ;
- b) Proposition de remplacer, dans la note explicative 0.38.2, « peut être » par « est » ;
- c) Proposition de reformuler la note explicative 9.II.4 comme suit : « Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises... » ;
- d) Proposition de remplacer, au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, « sous une semaine » par « sans délai » ;
- e) Proposition de modifier le texte du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 ;
- f) Proposition de reformuler le texte du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 comme suit : « Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées » ;
- g) Proposition de supprimer la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant ;
- h) Proposition d'ajouter une note explicative 0.45-1, libellée comme suit : « L'obligation légale de publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR est également considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR » et de renuméroter la note explicative 0.45-1, qui deviendrait la note explicative 0.45-2.

22. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18, qui présentait des solutions techniques pour répondre aux préoccupations quant aux exclusions et retraits de l'ITDB formulées par le Gouvernement de l'Ouzbékistan et l'IRU. Rappelant le mandat et le contexte de ce document, le Comité a pris note de l'état actuel des données, des défis pour les titulaires de carnets TIR en relation avec le grand nombre d'exclusions et de retraits enregistrés sans raison ni explication, ainsi que du grand nombre d'exclusions temporaires sans limite de temps. Le Comité a aussi pris note du problème posé par le fait que les titulaires de carnets TIR n'ont pas, actuellement, la possibilité d'avoir accès aux renseignements sur leur propre statut. Il a examiné les propositions visant à améliorer la qualité des données et leur accessibilité dans l'ITDB. La Commission européenne et la Turquie ont avancé plusieurs propositions d'amélioration (notamment en permettant des exclusions et des retraits de plus longue durée, en ne rendant pas automatique la réintégration des titulaires de carnets TIR exclus sans limite de temps, même après plusieurs rappels, en veillant à ce que chaque partie prenante ne reçoive que des notifications concernant les renseignements auxquels il ou elle a accès dans l'ITDB ; et en faisant en sorte qu'une application mobile puisse prendre en charge d'autres langues que celles de l'application Web de l'ITDB). Le Comité a demandé au secrétariat de réviser le document à la lumière des interventions de la Commission européenne et de la Turquie et

de le soumettre pour examen à sa prochaine session. Il a considéré qu'il avait été suffisamment répondu aux préoccupations exprimées par le Gouvernement ouzbek et l'IRU et que rien ne s'opposait plus à l'adoption officielle des propositions ci-dessus par la TIRExB au titre du point 5 c).

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation turque a soulevé la question de l'accès à l'ITDB accordé à l'IRU, estimant que l'étendue de l'accès devrait être déterminé par le Comité avant qu'il soit procédé à toute nouvelle modification dans l'ITDB, en tenant compte des responsabilités des diverses parties prenantes. En réponse, le secrétariat TIR a rappelé que lors de sa soixante-huitième session (octobre 2018), le Comité avait demandé au secrétariat de permettre à l'IRU d'avoir accès à l'ITDB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 51). En absence de précisions quant à la manière d'assurer cet accès, le secrétariat et l'IRU avaient longuement discuté, pour aboutir à l'évolution récente au terme de laquelle l'IRU s'est vu accorder la forme la plus limitée d'accès (à travers des comptes identifiés dans l'application Web de l'ITDB accessible en lecture seule et uniquement pour les données du titulaire). La délégation turque a estimé que puisque la décision de permettre l'accès à l'organisation internationale avait été prise par le Comité, c'est la même plateforme qui devrait décider de l'étendue de cet accès afin de lever toute ambiguïté à ce propos. Elle a demandé au secrétariat d'inclure ses observations dans la révision du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18 pour examen par le Comité à sa prochaine session.

24. Le Comité a rappelé que lors de sa soixante-septième session (en février 2018), s'agissant de l'exclusion de l'association nationale roumaine, à savoir l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internationale (ARTRI), la TIRExB avait rappelé à l'AC.2 avoir découvert que la Convention TIR était muette au sujet de l'accord entre l'organisation internationale et ses associations nationales, mise à part une référence dans la note explicative E.N.0.6.2 bis-1. La Commission de contrôle a fait savoir qu'elle était en train d'examiner une proposition des autorités douanières roumaines visant à préciser les causes d'annulation de l'accord écrit entre l'organisation internationale et ses associations nationales dans une nouvelle note explicative à l'article 6. Le Comité a demandé à la TIRExB d'étudier la note explicative E.N.0.6.2 bis pour déterminer si et dans quelle mesure il serait possible d'ajouter des dispositions concernant les relations entre l'organisation internationale et des associations nationales dans le texte de la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39).

25. Le Comité a pris note des résultats de l'évaluation de la TIRExB dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19. Il a relevé que la Commission de contrôle envisageait un mécanisme d'alerte rapide approprié pour faire face à des situations similaires à celle dans laquelle s'était trouvée l'ARTRI. Le Comité a également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 9 du Gouvernement roumain, dans lequel sont soulevées plusieurs questions. Tout en concédant qu'un mécanisme d'alerte rapide constituerait un premier pas, le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, étant entendu qu'il existe une volonté claire de voir cette question traitée au niveau de la Convention TIR.

C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

26. À la demande du Comité, le secrétariat a établi, pour examen et adoption officielle, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20 contenant toutes les principales propositions d'amendements à la Convention en attente d'adoption officielle, en les regroupant en plusieurs ensembles.

27. Le Comité a : a) confirmé l'adoption officielle des propositions d'amendements déjà acceptées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20, annexe I ; b) officiellement adopté les propositions d'amendements déjà acceptées dans l'annexe II du même document ; c) décidé d'envoyer l'ensemble n° 1 de propositions d'amendements (annexe III) au dépositaire conformément aux dispositions de l'article 59 ; d) décidé d'envoyer l'ensemble n° 2 de propositions d'amendements (annexe IV) au dépositaire

conformément aux dispositions de l'article 60 ; e) à cet effet, décidé que les propositions de l'annexe IV entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2021, à moins que le 1^{er} mars 2021 au plus tard au moins cinq Parties contractantes aient formulé des objections auprès du Secrétaire général ; f) décidé, en ce qui concerne les propositions d'amendements de l'annexe V, de les garder en suspens jusqu'à l'adoption officielle des modifications apportées à la présentation du carnet TIR ; g) décidé d'ajouter les propositions d'amendements contenues dans l'annexe VI du même document à l'ensemble n° 1 de l'annexe III.

D. Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

28. Le Comité a rappelé que lors de sa soixante-douzième session (février 2020) les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Turquie et de l'Union européenne ont rendu compte des avantages du système de codes et préconisé sa conversion en un éventuel appendice à l'annexe 3. Afin de mieux comprendre la pratique actuelle concernant l'application de la recommandation, le Comité a prié le secrétariat de mener une enquête rapide auprès des Parties contractantes sur l'expérience de leur pays dans ce domaine. Les résultats de cette enquête devaient être transmis à la TIRExB pour examen et évaluation à sa session de juin 2020, à l'issue de laquelle la TIRExB était invitée à transmettre ses conclusions au Comité pour qu'il les examine à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 36).

29. Étant donné que la session de juin 2020 de la TIRExB a été reportée à octobre 2020, en raison de la pandémie de COVID, le Comité a été informé oralement par le Président de la TIRExB des résultats de l'enquête et des premières conclusions de la Commission. Le Comité a notamment pris note du fait que même si la plupart des pays semblent bien connaître la recommandation, peu d'entre eux appliquent en réalité le système de codes. Afin d'évaluer la situation plus en détails et, en particulier, pour savoir s'il convient de continuer avec le système de codes en tant que recommandation ou de l'insérer dans le texte juridique de la Convention, le Comité a demandé au secrétariat de présenter les résultats de l'enquête dans un document officiel pour examen à la prochaine session, avec notamment des propositions sur la manière d'insérer le système de codes dans le texte juridique de la Convention

VII. eTIR (point 6 de l'ordre du jour)

30. Veuillez vous référer au rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur sa 155^e session (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 11 à 17).

VIII. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour)

31. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa soixante-et-onzième session (octobre 2019), adopté le projet de nouvel accord CEE-IRU pour la période 2020-2022, qui figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, et qu'il avait chargé la CEE et l'IRU de procéder à la signature du nouvel accord le plus tôt possible et, dans tous les cas, bien avant le 15 novembre 2019 (ECE/TRANS/WP.30/145, par. 57).

32. Il a également rappelé que lors de sa session précédente (février 2020), a) la délégation de l'Union européenne avait des commentaires mineurs sur l'accord, mais qu'elle pouvait accepter que ces observations ne soient prises en compte que lors de la rédaction du nouvel accord pour l'année 2023 et au-delà et qu'elle avait notamment évoqué l'idée d'ajouter une clause dite « transfert » ; b) la délégation de la Fédération de Russie avait souscrit aux propositions de l'Union européenne mais avait contesté la raison pour laquelle le Comité devrait attendre que le nouvel accord soit adopté ; c) la délégation de la Fédération de Russie avait estimé que, dans l'annexe IV, toutes les conditions énoncées

dans la troisième partie de l'annexe 9 devraient être remplies ; d) la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au secrétariat d'établir, pour examen à la présente session, un document précisant comment les conditions et prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 pourraient être prises en compte et intégrées dans l'accord CEE-IRU ; et e) le Comité avait demandé au secrétariat de publier les observations de l'Union européenne en tant que document officiel pour examen à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 38).

33. Conformément à ce qui précède, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/21 sur l'incorporation des conditions et prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 à l'accord entre la CEE et l'IRU et confirmé qu'il était pratique courante de seulement renvoyer aux dispositions légales plutôt que de les reproduire mot pour mot. Il a donc convenu qu'il n'était pas nécessaire de réintroduire le texte complet de la troisième partie de l'annexe 9 dans l'accord entre la CEE et l'IRU. Le Comité a ensuite examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/22 établi par l'Union européenne. Il a estimé que les observations formulées, certaines d'ordre purement rédactionnel, ne revêtaient pas une importance critique et qu'elles ne devraient être prises en considération que lors de la rédaction du texte du prochain accord entre la CEE et l'IRU. Le secrétariat, rappelant la procédure établie pour élaborer, adopter et conclure l'accord entre la CEE et l'IRU, a expliqué qu'il arrivait à l'occasion que cette procédure ne puisse être pleinement respectée en raison du temps nécessaire à l'élaboration du nouveau projet. En réponse à une question de l'IRU sur la nature des activités/services qui seraient concernés par la clause de transfert, la délégation de l'Union européenne et l'IRU ont accepté d'en discuter de manière bilatérale.

IX. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 8 de l'ordre du jour)

34. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il avait noté que l'audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR demandé par l'AC.2 aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit avait été publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25.

35. Le Comité a en outre rappelé que lors de sa précédente session (février 2020) : a) les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, 10 et 11 n'étaient pas disponibles en français et en russe, b) le Comité avait demandé que les débats sur les recommandations n° 1, 3 et 7 du BSCI soient reportés à la présente session, et c) le Comité avait décidé que seules les recommandations n° 2 et 10 pouvaient être examinées.

36. En ce qui concerne la recommandation n° 2 (mandat des points de contact TIR, contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9), le Comité a examiné le document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 8 contenant les résultats de l'enquête portant sur l'établissement du mandat des points de contact nationaux TIR des douanes et des associations. Bien que pleinement conscient de l'importance de la mise en œuvre sans tarder de la recommandation n° 2 du BSCI, le Comité a estimé qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mandat et il a donc décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

37. En ce qui concerne la recommandation n° 10 (plan d'action visant à dispenser une formation et à fournir un appui aux pays ayant récemment adhéré à la Convention, publié dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/2), le Comité a pris note de l'état actualisé du plan d'action qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/23 et, en particulier, du fait que l'organisation de la plupart des activités ne coûte rien. Avec cette information supplémentaire, le Comité a considéré que la recommandation n° 10 du BSCI avait été approuvée et mise en œuvre.

38. S'agissant de la recommandation n° 1 (suivi et évaluation de la documentation à soumettre par l'organisation internationale autorisée), le Comité a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 pour servir de base à cette activité. Il a décidé

d'accepter, au prix de quelques modifications mineures, la liste des documents à soumettre à l'IRU contenue à l'annexe II, étant entendu que, comme par le passé, la plupart des documents pourraient être archivés au secrétariat TIR au nom de la TIRExB et mis à la disposition des Parties contractantes suivant la procédure établie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. En ce qui concerne le rapport d'audit externe de l'IRU, mené par Ernst&Young en 2016, le Comité a convenu qu'il suffisait qu'un exemplaire sur support papier de son résumé analytique soit déposé au secrétariat et que la version intégrale puisse être consultée dans les divers bureaux de l'IRU, en respectant la procédure décrite dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/11. En outre, le Comité a décidé d'apporter les modifications suivantes aux recommandations de l'annexe I : a) au quatrième point, la dernière phrase devrait être remaniée comme suit : « À défaut, l'organisation internationale devrait spécifier au Comité de gestion le motif qui y fait obstacle sur le plan juridique, pour chaque document concerné. Le Comité est autorisé à évaluer les motifs d'un tel obstacle au plein accès à ce document et à donner son avis. » ; b) au cinquième point, la dernière phrase devrait être reformulée comme suit : « Le Comité de gestion peut demander à l'IRU de publier un rapport. » ; c) au cinquième point, il faudrait préciser si les experts doivent être « certifiés » ou « qualifiés » et supprimer la dernière phrase (Cependant, ...etc.). Bien que pleinement conscient de l'importance de la mise en œuvre sans tarder de la recommandation n° 1 du BSCI, le Comité a estimé qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mécanisme d'évaluation et a donc décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, priant le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 à la lumière de ce qui précède.

39. S'agissant de la recommandation n° 7 b) (nécessité d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des activités du Fonds d'affectation spéciale TIR), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 et décidé de continuer, pour le moment, avec le mécanisme de financement actuel de la TIRExB et du secrétariat TIR, faute d'alternative crédible. Avec cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 7 b) du BSCI comme approuvée et mise en œuvre.

40. S'agissant de la recommandation n° 3 (nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises et leur contrôle périodique), le Comité a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/11, étant entendu qu'il ne s'appliquerait que dans le cas où une nouvelle organisation (et pas l'IRU) demanderait à l'AC.2 d'être autorisée. Aussi longtemps que l'IRU continuera à être une organisation internationale autorisée elle devra se conformer à la soumission des documents décidée par le Comité. Avec cette information supplémentaire, le Comité a considéré que la recommandation n° 3 du BSCI avait été approuvée et mise en œuvre.

41. S'agissant de la recommandation n° 6 (conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu entre la CEE et l'IRU), le secrétariat a informé le Comité qu'il s'était réuni à deux reprises avec le Bureau de la déontologie de l'ONU, qui devait se prononcer sous peu.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes

42. Le Comité, ayant rappelé que le rapport d'audit externe de l'IRU mené par Ernst&Young en 2016 fait désormais partie de la liste des documents de l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, a estimé qu'il n'y avait plus lieu de discuter de cette question et a demandé au secrétariat de la retirer de ses prochains ordres du jour.

43. Au titre de ce point, la délégation de l'Union européenne a informé le Comité de certains articles récemment publiés dans divers journaux³ faisant état du monopole de l'IRU en matière de TIR et indiquant que cette organisation avait fait beaucoup de bénéfices dans le passé. Selon ces articles de presse, des audits internes ont révélé qu'une somme de 520 000 000 francs suisses avait été investie dans un projet immobilier en Turquie et que la majeure partie de cet argent s'était perdue. En réponse, l'IRU a précisé que les deux articles étaient parus dans la presse le 14 juillet et le 10 août 2020, qu'ils évoquaient des décisions prises en 2008 par la précédente direction de l'IRU concernant l'investissement des fonds de l'Union, que c'était bien avant l'entrée en fonctions du Secrétaire général actuel de l'IRU en 2013 et que depuis lors l'IRU avait mis en œuvre toute une série de mesures destinées à améliorer la gouvernance ainsi que le contrôle des finances et de la gestion. Les membres et parties prenantes de l'IRU, y compris les associations qui émettent des carnets TIR, ont ainsi obtenu qu'il y ait davantage de transparence et de responsabilité dans les décisions financières et opérationnelles de l'IRU qu'il y a douze ans. En conclusion, le Comité a établi que ces investissements commerciaux n'avaient pas impliqué d'argent public ou provenant des contribuables mais qu'ils pourraient retenir l'attention de l'AC.2 dans la mesure où ils concernent la gestion financière de l'IRU.

44. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a rappelé au Comité que l'IRU avait soumis le document ECE/TRANS/WP.30/2020/24 contenant le rapport d'audit pour 2019 sur les registres et comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR. Le Comité a demandé au secrétariat d'ajouter le rapport sous un point distinct à son prochain ordre du jour.

45. Enfin, la délégation de la République islamique d'Iran a informé le Comité que le 26 juillet 2020 sept opérations de transports TIR avaient été menées à bien à partir du port méridional de Bandar Abbas (sur le golfe Persique) le long du corridor Iran-Afghanistan-Tadjikistan-Kirghizistan et que, le 10 août 2020, trois autres opérations de transports TIR avaient été effectuées depuis la République islamique d'Iran le long du corridor Iran-Afghanistan-Ouzbékistan. Des titulaires de carnets TIR d'Afghanistan avaient participé à ces deux opérations pilotes.

B. Date de la prochaine session

46. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-quatorzième session dans la semaine du 9 au 12 février 2021, sous réserve d'ajustements potentiels en raison de la pandémie de COVID et de la crise de liquidités des Nations Unies.

C. Restrictions à la distribution des documents

47. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

D. Liste des décisions

48. Le Comité a examiné la liste des décisions sans faire d'observation supplémentaire. Cette liste figure en annexe du présent rapport.

³ Camionneure verschleudern Millionen, Berner Zeitung 2020-07-15 : www.derbund.ch/wie-die-camionneure-ein-vermoegen-in-den-sand-setzten-372067550999 ; Gescheiterter Putschversuch - Streit bei den Camionneuren eskaliert : www.tagesanzeiger.ch/streit-bei-den-camionneuren-eskaliert-492117465735

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

49. Le Comité a chargé le secrétariat de publier la liste des décisions, précédée d'un résumé succinct des discussions, en tant que document officiel de sa soixante-treizième session. Le rapport devrait être distribué à tous les participants enregistrés en vue de son adoption finale.

Annexe

Liste des décisions concernant les principales questions débattues lors de la soixante-treizième session du Comité de gestion TIR (AC.2), 13-15 octobre 2020 (pour le projet d'ordre du jour, voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/148)

Le Comité :

1. Constate que le quorum requis pour prendre des décisions est atteint (point 1 de l'ordre du jour).
2. Décide d'accepter la nomination de M^{me} V. Raun Bøg (Danemark) comme Vice-Présidente pour l'année 2020 et note qu'elle va présider la session, en l'absence de M^{me} L. Jelinkova-Harantova (République tchèque) pour des raisons personnelles (point 2 de l'ordre du jour).
3. Décide de suivre les modalités d'élection bien établies pour l'élection ou la réélection des membres de la TIRExB et autorise le secrétariat à publier en novembre 2020, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat de membre de la TIRExB couvrant la période 2021-2022, décide que la date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE est fixée au 15 décembre 2020, à 0 heure de Paris et demande au secrétariat de diffuser, le 16 décembre 2020, une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention (point 4 a) ii) de l'ordre du jour).
4. Charge le secrétariat, au cas où l'élection ne pourrait pas avoir lieu en personne lors de sa session de février 2021, de l'organiser par toute méthode en ligne qui permette d'assurer pleinement un vote secret auquel tous les États Parties contractantes à la Convention puissent participer (point 4 a) ii) de l'ordre du jour).
5. Approuve le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3/Rev.1, contenant les exigences en matière de données pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane, invite les Parties contractantes à communiquer des données au module, décide que ces données seraient publiées sur le site Web de l'ITDB (point 4 a) iii) de l'ordre du jour).
6. Approuve le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019, (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/14) et prend note des états financiers provisoires pour 2020 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/15) ainsi que du certificat d'audit pour 2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/16), approuve le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2021 contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/17, approuve, sur la base des prévisions de l'IRU, le montant de 1,95 dollars É.-U. par carnet TIR (point 4 b) de l'ordre du jour).
7. Approuve la nouvelle présentation du carnet TIR qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/9-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/25 en combinaison avec les propositions pertinentes d'amendements à la Convention contenues dans le document informel WP.30 (2020) n° 7/Rev.1 – AC.2 (2020) n° 6/Rev.1, et demande au secrétariat de préparer un ensemble complet de propositions liées à l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement pour adoption officielle à sa session de février 2021 (point 5 a) de l'ordre du jour).
8. Décidé que les propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/148, point 5 b) de l'ordre du jour, a)-h)), qui avaient été acceptées à la soixante-douzième session (février 2020), pourraient être soumises à la session en cours pour examen et adoption officielle, compte tenu du fait que les préoccupations du Gouvernement ouzbek et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) quant aux exclusions et retraits de la Banque de données

internationale TIR (ITDB) avaient été dûment traitées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18 (point 5 b) de l'ordre du jour).

9. Considère que le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18 peut servir de base pour améliorer les données contenues dans l'ITDB et contient de nombreuses propositions permettant d'améliorer les solutions technologiques, demande au secrétariat de réviser ce document à la lumière des interventions de la Commission européenne et de la Turquie ainsi que de le soumettre pour examen à la prochaine session du Comité (point 5 b) de l'ordre du jour).

10. Prend en considération le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19 de la TIRExB et le document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 9 du Gouvernement roumain concernant l'introduction d'un mécanisme d'alerte rapide en cas de rupture des relations entre l'organisation internationale et une de ses associations membres ; tout en concédant qu'un mécanisme d'alerte rapide constitue un premier pas, le Comité décide de revenir sur cette question à sa prochaine session, étant entendu qu'il existe une volonté claire de voir cette question traitée au niveau de la Convention TIR.(point 5 b) de l'ordre du jour).

11. Confirme l'adoption officielle des propositions d'amendements déjà acceptées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20, annexe I, adopte officiellement les propositions d'amendements déjà acceptées de l'annexe II du même document, décide d'envoyer l'ensemble n° 1 de propositions d'amendements de l'annexe III au dépositaire conformément aux dispositions de l'article 59, décide d'envoyer l'ensemble n° 2 de propositions d'amendements de l'annexe IV au dépositaire conformément aux dispositions de l'article 60. À cet effet, le Comité décide que les propositions de l'annexe IV entreront en vigueur le 1^{er} juin 2021, à moins que d'ici le 1^{er} mars 2021 au plus tard au moins cinq Parties contractantes aient formulé des objections auprès du Secrétaire général. S'agissant des propositions d'amendements contenues dans l'annexe V, le Comité décide de les garder en suspens jusqu'à l'adoption officielle des modifications apportées à la présentation du carnet TIR. Le Comité décide d'ajouter les propositions d'amendements adoptées contenues dans l'annexe VI du même document à l'ensemble n° 1 (point 5 c) de l'ordre du jour).

12. Prend note des conclusions de la TIRExB à propos des résultats d'une enquête sur l'application d'une recommandation à l'annexe 3 de la Convention sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément, et notamment du fait que si la plupart des pays semblent bien connaître la recommandation, peu d'entre eux appliquent en réalité le système de codes. Afin d'évaluer la situation plus en détails et, en particulier, pour savoir s'il convient de continuer avec le système de codes en tant que recommandation ou de l'insérer dans le texte juridique de la Convention, le Comité demande au secrétariat de présenter les résultats de l'enquête dans un document officiel pour examen à la prochaine session (point 5 d) de l'ordre du jour).

13. Examine le document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 8 contenant les résultats de l'enquête portant sur l'établissement du mandat des points de contact nationaux TIR des douanes et des associations nationales. Bien que pleinement conscient de l'importance de la mise en œuvre sans tarder de la recommandation n° 2 du BSCI, le Comité estime qu'il faut davantage de temps pour revoir correctement le mandat et décide donc de revenir sur cette question à sa prochaine session (point 7 de l'ordre du jour).

14. Prend note de l'état actualisé du plan d'action relatif à la promotion de l'adhésion à la Convention TIR et au système international eTIR et à leur application, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/23 et, en particulier, du fait que l'organisation de la plupart des activités ne coûte rien. Avec cette information supplémentaire, le Comité considère que la recommandation no 10 du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25) a été approuvée et mise en œuvre (point 7 de l'ordre du jour).

15. Examine le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 en tant que base pour le suivi et l'évaluation de la documentation à soumettre par l'organisation internationale autorisée, à condition :

a) D'accepter, au prix de quelques modifications mineures, la liste des documents à soumettre à l'IRU contenue dans l'annexe II, étant entendu que, comme par le

passé, la plupart des documents pourraient être archivés au secrétariat TIR au nom de la TIRExB et mis à la disposition des Parties contractantes suivant la procédure établie dans le document ECE/TRANS/ WP.30/AC.2/2015/12 ;

b) De modifier certaines recommandations à l'annexe I selon les lignes proposées par la Commission européenne.

Bien que pleinement conscient de l'importance de la mise en œuvre sans tarder de la recommandation n° 1 du BSCI, le Comité estime qu'il faut davantage de temps pour revoir correctement le mécanisme d'évaluation et décide donc de revenir sur cette question à sa prochaine session, priant le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 (point 7 de l'ordre du jour).

16. Examine le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 et décide de continuer, pour le moment, avec le mécanisme de financement actuel de la TIRExB et du secrétariat TIR, faute d'alternative crédible. Avec cette décision, le Comité considère la recommandation n° 7 b) du Bureau des services de contrôle interne (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25) comme approuvée et mise en œuvre (point 7 de l'ordre du jour).

17. Examine et adopte le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/11, étant entendu qu'il ne s'appliquera que dans le cas où une nouvelle organisation (et pas l'IRU) demandera à l'AC.2 d'être autorisée. Aussi longtemps que l'IRU continuera à être une organisation internationale autorisée elle devra se conformer à la soumission des documents décidée par le Comité. Avec cette information supplémentaire, le Comité considère que la recommandation n° 3 du Bureau des services de contrôle interne a été approuvée et mise en œuvre (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25) (point 7 de l'ordre du jour).

18. Décide de tenir sa soixante-quatorzième session dans la semaine du 9 au 12 février 2021, sous réserve d'ajustements potentiels en raison de la pandémie de COVID et de la crise de liquidités des Nations Unies (point 9 b) de l'ordre du jour).

19. Charge le secrétariat de publier la liste des décisions adoptées, précédée d'un résumé succinct des discussions, en tant que document officiel de sa soixante-treizième session (point 10 de l'ordre du jour).
